

### **364. Capacité civile de la veuve**

#### **1709 octobre 1. Neuchâtel**

*Une veuve sous la puissance d'un tuteur assermenté ne peut s'obliger sans son autorisation.*

Touchant si une femme veuve peut valablement s'obliger, etant sous la puissance d'un tuteur, sans son consentement & autorité. 5

Sur la requeste présentée par honorable Jean Henry Phylypin, bourgeois de la Ville de Neuchâtel, par devant monsieur le maître bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel le 1<sup>e</sup> octobre 1709<sup>a</sup> [01.10.1709], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Sçavoir si une femme veuve, qui est sous la puissance d'un tuteur, peut contracter, s'obliger & cautionner valablement, ayant encore pere, frere & soeur en vie, sans l'autorité et participation d'iceux & surtout dudit tuteur. 10

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis & meure premeditation par ensembles, baillent par déclaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial, jusqu'à present la coutume estre telle. 15

Assavoir qu'une femme veuve estant sous sous<sup>b</sup> / [fol. 618r] sous la puissance d'un tuteur assermenté, ne peut en l'absence & sans l'aveu et hautorité d'iceluy valablement s'obliger.

Ce qui a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an et jour que devant, & ordonné au secrétaire de Ville soussigné de l'expedier en cette forme, sous le séel de la maiorie & justice dudit Neuchâtel et signature de ma main. 20

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 617v–618r; Papier, 23.5 × 33 cm. 25

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*